

Greffes du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513



**GENERALE DE SERVICES A LA
PERSONNE MME HENRY
PATRICIA HENRY
109 AV AUGUSTE RENOIR
06520 MAGAGNOSC**

Nos références : / KVN

GRASSE, le 13 Décembre 2005

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 411 643 620
Numéro de gestion : 2002 B 00278

Dénomination : DANIEL CAILLE SAS
Adresse : 109,AV AUGUSTE RENOIR
06520 MAGAGNOSC

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 3238
Date du dépôt: 09/12/2005

- *Acte en date du : 02/11/2005*

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL

- *Acte en date du : 02/11/2005*

STATUTS A JOUR

- *Acte en date du : 05/10/2005*

CONTRAT

Décision: APPORT

Le Greffier,

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT	2.36	EUR
	T.V.A. (19.6%)	0.46	EUR
	T.T.C.	2.82	EUR



DANIEL CAILLE SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 530 400 Euros
Siège social : 109 Avenue Auguste Renoir
06520 MAGAGNOSC

411 643 620 RCS GRASSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 02 NOVEMBRE 2005

L'an deux-mil cinq,
Le deux Novembre,
A onze heures,

Les associés de la société « DANIEL CAILLE SAS » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 109 avenue Auguste Renoir à MAGAGNOSC (06520), sur convocation du Président par lettre adressée dans les délais légaux à tous les associés inscrits dans le délai statutaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Brigitte CAILLE, Présidente.

Monsieur Daniel CAILLE et Madame Eveline BONDET, les deux associés présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et déclarent accepter ces fonctions.

Mademoiselle Patricia HENRY est désignée par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Madame Sophie ROY GREVET, Commissaire aux comptes de la société, convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus du tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation adressées à chaque associés.
- La feuille de présence et, le cas échéant, les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Le rapport du Président.

a
m

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE GRASSE

Le 23/11/2005 Bordereau n°2005/894 Case n°4

Ext 2976

Enregistrement : 230 €

Timbre : 132 €

Total liquidé : trois cent soixante-deux euros

Montant reçu : trois cent soixante-deux euros

L'Agent

Monique NICOLAS
Agent



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
(Arrêté du 20 mars 1958)

- Le rapport du Commissaire aux apports.
- Le texte du projet de résolutions
- Le contrat d'apport conclu le 05 Octobre 2005 avec Monsieur Daniel CAILLE

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de GRASSE le 24 Octobre 2005, soit huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport des droits sociaux consenti par Monsieur Daniel CAILLE, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports, et du contrat d'apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux apports et du contrat d'apport en date du 5 Octobre 2005 à Grasse, aux termes duquel Monsieur Daniel CAILLE fait apport de :

- **SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales** d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la **SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE**,
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT (2 160 300) euros**, soit **MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS** et **SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (1 622,797 €)** pour chaque part sociale.

- **TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions** d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la **Société DV HOLDING**,
Lesdites actions évaluées globalement à la somme de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS et DOUZE CTS (4 443 798,12) euros**, soit UN EUROS et QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT CTS (1,475177 €) pour chaque action.
- **SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions** d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la **Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE**,
Lesdites actions évaluées globalement à la somme de **DEUX MILLIONS QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT VINGT EUROS (2 094 120) euros**, soit CENT VINGT CINQ EUROS et DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT ONZE CTS (125,246511 €) pour chaque action.

Soit un apport évalué à un montant global de **HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT DIX HUIT (8 698 218) euros**,

déclare approuver cet apport aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Daniel CAILLE, apporteur, n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des autres associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de **UN MILLION DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE VINGT (1 246 080) euros** pour le porter de CINQ CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT (530 400) euros à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1 776 480) euros, par émission de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, attribuées à Monsieur Daniel CAILLE en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance de ce jour, et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DC
IX

La différence entre le montant total des apports, soit 8 698 218 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société, soit 1 246 080 euros, égale à 7 452 138 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- *SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,*
- *TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,*
- *SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.*

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1 776 480) euros divisé en 148 040 actions au nominal de 12 euros chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*a
vz*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé en personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. J. K. K.

D. C. C.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Daniel CAILLE**, né le 6 Avril 1951 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 36 Rue de la Ronce – 92410 VILLE D'AVRAY.
Epoux de Madame Brigitte CAILLE née CACCIATORE, née le 28 Décembre 1953 à Alger (Algérie), demeurant 36 rue de la Ronce – 92410 VILLE D'AVRAY,
Mariés le 11 décembre 1982 à VILLE D'AVRAY sous le régime légal de la communauté des biens et meubles réduite aux acquêts.

*Ci-après dénommé « l' Apporteur »
d'une part,*

ET

- **La Société DANIEL CAILLE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 530 400 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE, sous le numéro B 411 643 620, dont le siège social est à MAGAGNOSC 06520 – 109 Avenue Auguste Renoir, représentée par son Président en exercice Madame Brigitte CAILLE.

*Ci-après dénommée la « Société bénéficiaire »
d'autre part,*

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Daniel CAILLE détient les participations suivantes :

- 3,55% du capital de la **SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE**, Société civile au capital de 1 065 300 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 96 Avenue d'Iéna, immatriculée sous le numéro 418 082 400 RCS PARIS.

La SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE détient à ce jour 5,22% du capital, soit 2 037 237 actions de la Société **GENERALE DE SANTE**, Société anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 271 168 euros, dont le siège social est sis 96 avenue d'Iéna à PARIS (75116) , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 383 699 048.

sc
M

- 4,68 % du capital de la société **DV HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de 64 375 500 euros, dont le siège social est sis 26 Rue Rémy Dumoncel à PARIS (75014), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 448 700 690, soit 3 012 383 actions sur les 12 996 612 actions composant le capital social d'une valeur nominale de 1 € chacune.
- 8,31% du capital de la société **FONCIERE SAGESSE RETRAITE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 118 600 euros, dont le siège social est sis 109 Avenue auguste Renoir à MAGAGNOSC (06520), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro 429 813 660, Soit 16 720 actions sur les 201 200 actions composant le capital social d'une valeur nominale de 15,50 euros chacune

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – APPORTS DE PARTS SOCIALES ET D' ACTIONS :

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société DANIEL CAILLE SAS, ce qui est accepté pour elle par Madame Brigitte CAILLE, le tout, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- **SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales** d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la **SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE**,

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT (2 160 300) euros**, soit **MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (1 622,797 €)** pour chaque part sociale.

Les titres apportés sont évalués à la valeur réelle de la société et sur la base de la moyenne des 30 derniers cours connus de l'action de la GENERALE DE SANTE, établie entre le 24/08/05 et le 04/10/05, qui ressort à une valeur de 29,81 euros.

- **TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions** d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la **Société DV HOLDING**,

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS et DOUZE CTS (4 443 798,12) euros**, soit **UN EUROS et QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT CTS (1,475177 €)** pour chaque action.

- **SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions** d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la **Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE**,

Handwritten initials

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de **DEUX MILLIONS QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT VINGT EUROS (2 094 120) euros**, soit CENT VINGT CINQ EUROS et DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT ONZE CTS (125,246511 €) pour chaque action.

Les titres apportés sont évalués à la valeur réelle.

La méthode d'évaluation des titres apportés est énoncée en annexe aux présentes.

II- PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société DANIEL CAILLE SAS sera propriétaire des titres à elle apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La Société DANIEL CAILLE SAS aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

III- DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des titres apportés par lui.

IV- REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des titres des SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE – DV HOLDING – FONCIERE SAGESSE RETRAITE, évalués globalement à la somme de **HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT DIX HUIT (8 698 218) euros** sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de **103 840** actions nouvelles de **12** euros chacune de nominal, à créer par la Société DANIEL CAILLE SAS à titre d'augmentation de son capital pour un montant de **UN MILLION DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE VINGT (1 246 080) euros**.

La différence entre la valeur nette globale des apports (8 698 218 euros) et le montant de cette augmentation de capital (1 246 080 euros) constitue une prime d'apport de **SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT euros (7 452 138 euros)** qui sera inscrite au passif de la Société DANIEL CAILLE SAS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

al
12

V- DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 103 840 actions nouvelles seront créées jouissance rétroactivement à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital de la Société DANIEL CAILLE SAS, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre de l'exercice en cours.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe "Déclarations fiscales".

VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la collectivité des associés de la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, de la société DANIEL CAILLE SAS en qualité de nouvel associé.
- approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société DANIEL CAILLE SAS statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice.
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société DANIEL CAILLE SAS correspondant à la rémunération dudit apport

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2005, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII- DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

VIII- DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 230 euros.

oc

IX- FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

X- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XI- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

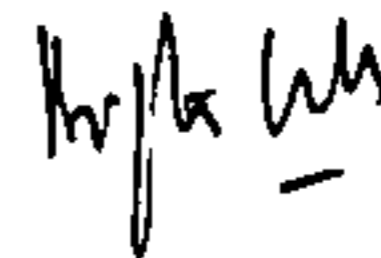
Fait à Magagnosc
Le 5 Octobre 2005

en six exemplaires
dont un pour l'enregistrement,
deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce,
un pour chacune des parties, et un pour la signification à SCSGS

Monsieur Daniel CAILLE



DANIEL CAILLE SAS



ANNEXE

1°) Valorisation des actions de la Société GENERALE DE SANTE sur la base des 30 dernières cotations

Total des parts de SCSGS	20 100 parts
Parts détenues par Daniel CAILLE dans la SCSGS	715 parts (3,557213%)
Total des actions de GENERALE DE SANTE.....	39 028 224 actions
Actions détenues par SCSGS dans GENERALE DE SANTE	2 037 237 actions (5,22%)
Moyenne du cours de bourse entre le 24/08/05 et le 04/10/05.....	29,81 €
Valorisation titres SCSGS	60 730 035 €
Valorisation titre Daniel CAILLE	2 160 300 €

2°) Valorisation des actions de la Société DV HOLDING 1 action = 1,475177 €

Selon dernière transaction connue en date du 30 Décembre 2004.

3°) Valorisation des actions de la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE 1 action = 125,246511 €

Selon valorisation économique en fonction du rendement des loyers.

Valeur réelle des titres de DANIEL CAILLE SAS

- Avant l'augmentation de capital	3 702 335 €
pour 44 200 actions, soit 83,76323 € l'action, soit un nombre d'actions à créer de 103 840 actions (8 698 218,12 / 83,76323)	
- augmentation de capital (103 840 x 12).....	1 246 080 €
- prime d'émission.....	7 452 138 €
	=====
Total valeur apport	8 698 218 €

Pour copie certifiée conforme

Brigitte Caille

Brigitte CAILLE
Présidente



DANIEL CAILLE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1 776 480 Euros
Siège social : 109, avenue Auguste Renoir - 06520 MAGAGNOSC
R.C.S. Grasse B 411 643 620

--oOo--

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale Extraordinaire

en date du 02 Novembre 2005

DANIEL CAILLE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1 776 480 Euros
Siège social : 109, avenue Auguste Renoir - 06520 MAGAGNOSC
R.C.S. Grasse B 411 643 620

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **DANIEL CAILLE SAS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **109, avenue Auguste Renoir – 06520 MAGAGNOSC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE** francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros. être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros , au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,

we

- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1 776 480) euros divisé en 148 040 actions au nominal de 12 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 - ACTIONS

I - FORME :

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES :

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

we

III - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaires et au nu-propiétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

ARTICLE 10 - CESSION D'ACTIONS

Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, sont libres.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La société est dirigée par un président associé ou non.

I - NOMINATION :

Le président est désigné par décision de l'associé majoritaire. Le premier président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les même responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION :

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

III - CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

IV - CUMUL DE MANDATS :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

V - LIMITE D'AGE :

Le président doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

VI - POUVOIRS :

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATION DE POUVOIRS :

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

me

VIII - OBLIGATIONS :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

III – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 9 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

he

Vote par correspondance :

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

me

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Droit de convocation :

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai :

Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote :

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

2) PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

3) NATURE DES DECISIONS :

Nature :

pc

Sous réserve de ce qui est dit au présent statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

nc

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR AU 02 NOVEMBRE 2005